

# OMPI



PLT/A/1/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 juillet 2005

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **TRAITÉ SUR LES DROITS DES BREVETS (PLT)**

### **ASSEMBLEE**

**Première session (1<sup>re</sup> session ordinaire)  
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2005**

#### REGLEMENT INTERIEUR

*Document établi par le Bureau international*

1. Le Traité sur le droit des brevets (PLT) est entré en vigueur le 28 avril 2005, ayant atteint le nombre requis de 10 ratifications ou adhésions. Le présent document contient des informations et des propositions sur les questions de procédure relatives à la session inaugurale de l'Assemblée du Traité sur le droit des brevets (ci-après dénommée "Assemblée du PLT"). Il est proposé que l'Assemblée du PLT adopte son règlement intérieur, élise un bureau et examine ses travaux futurs au cours de cette session (voir le document PLT/A/1/3). Il est également suggéré que l'Assemblée du PLT, à sa première session, décide de l'applicabilité au PLT des révisions et modifications du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (voir le document PLT/A/1/2).

#### Règle générales de procédure

2. L'article 17.7) du PLT prévoit ce qui suit :

*"Assemblée*

...

*"7) [Règlement intérieur] L'Assemblée établit son propre règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire."*

3. Il est proposé que, pour donner suite à cette obligation, l'Assemblée du PLT adopte pour son propre règlement intérieur les *Règles générales de procédure de l'OMPI* (publication OMPI numéro 399(FE) Rev. 3), comme tous les autres organes de l'OMPI, en les modifiant par l'introduction de règles particulières détaillées ci-après.

### Règles particulières

4. Figurant parmi les expressions les plus récentes de la volonté des États membres de l'OMPI en ce qui concerne les instruments juridiques internationaux, le PLT contient certaines provisions qui dérogent à la pratique établie dans des traités et conventions antérieurs de l'OMPI. En conséquence, il convient d'envisager l'incorporation de certaines règles particulières aux *Règles générales de procédure de l'OMPI*.

5. La modification des *Règles de procédure de l'OMPI* est expressément envisagée par ces règles elles-mêmes<sup>1</sup>.

#### a) Délégations

6. Les *Règles générales de procédure de l'OMPI* précisent que les délégations sont constituées uniquement d'États membres<sup>2</sup>. Les *Règles générales de procédure de l'OMPI* indiquent en outre que les organisations intergouvernementales ont le statut d'observateur<sup>3</sup>.

7. Nonobstant ce qui précède, le PLT définit le statut de certaines organisations intergouvernementales dans le contexte de l'Assemblée du PLT. Ce statut diffère du statut d'observateur conféré par les *Règles générales de procédure de l'OMPI* aux organisations intergouvernementales. À cet égard, l'article 20.1) à 3) du PLT prévoit ce qui suit :

#### *“Conditions et modalités pour devenir partie au traité*

*“1) [État] Tout État qui est partie à la Convention de Paris ou qui est membre de l'Organisation et pour lequel des brevets peuvent être délivrés soit par l'intermédiaire de son propre office, soit par l'intermédiaire de l'office d'un autre État ou d'une organisation intergouvernementale, peut devenir partie au présent traité.*

*“2) [Organisations intergouvernementales] Toute organisation intergouvernementale peut devenir partie au présent traité si au moins un de ses États membres est partie à la Convention de Paris ou membre de l'Organisation et si l'organisation intergouvernementale déclare qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité et*

*“i) qu'elle a compétence pour délivrer des brevets produisant effet pour ses États membres; ou*

*“ii) qu'elle a compétence à l'égard des questions qui font l'objet du présent traité et que sa propre législation lie tous ses États membres à l'égard de ces questions, et qu'elle gère un office régional qui délivre des brevets produisant leurs effets sur son territoire conformément à sa législation ou qu'elle a chargé un office régional de cette tâche.*

“Sous réserve de l’alinéa 3), toute déclaration de ce type doit être faite au moment du dépôt de l’instrument de ratification ou d’adhésion.

“3) [Organisations régionales des brevets ] L’Organisation européenne des brevets, l’Organisation eurasienne des brevets et l’Organisation régionale africaine de la propriété industrielle, ayant fait la déclaration visée à l’alinéa 2)i) ou ii) lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peuvent devenir parties au présent traité en tant qu’organisations intergouvernementales, si elles déclarent, au moment du dépôt de leur instrument de ratification d’adhésion, qu’elles ont été dûment autorisées, conformément à leurs procédures internes, à devenir parties au présent traité.”

...

8. Il conviendrait par conséquent de remplacer l’article 7 des *Règles générales de procédure de l’OMPI* par une règle particulière visant à étendre la définition des “délégations” aux organisations intergouvernementales qui deviendront Parties contractantes conformément à l’article 20.2) ou 3) du PLT :

*Article 7 : Délégations*

1) Chaque État membre d’un organe est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants, de conseillers et d’experts.

2) Toute organisation intergouvernementale qui devient partie au PLT conformément à l’article 20.2) ou 3) de ce traité est réputée être une délégation et jouit, à l’Assemblée, des mêmes droits que la délégation d’un État, conformément aux dispositions du présent règlement.

3) Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.

4) Tout suppléant, conseiller ou expert peut agir comme délégué sur l’ordre du chef de la délégation.

5) Chaque délégué ou suppléant doit être accrédité par l’autorité compétente de l’État ou de l’organisation intergouvernementale qu’il représente. La désignation est notifiée au Directeur général par écrit, de préférence par le Ministère des affaires étrangères, ou par l’autorité compétente de l’organisation intergouvernementale.

b) Vote

9. Les *Règles générales de procédure de l’OMPI* indiquent que seules les délégations peuvent voter :

“Article 25 : Mise aux voix

“Les propositions et amendements présentés par une délégation ne sont mis aux voix que s’ils sont appuyés par une autre délégation au moins.

“Article 39 : Observateurs

“Les observateurs n’ont pas le droit de vote.”

10. Or, l'article 17.4)b)ii) du PLT prévoit ce qui suit :

*“Assemblée*

...

*“ii) toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.”*

...

11. Compte tenu des dispositions du PLT autorisant certaines organisations intergouvernementales à devenir parties, à être des délégations et à voter à l'Assemblée du PLT, il est proposé de remplacer l'article 25 des *Règles générales de procédure de l'OMPI* par la règle particulière suivante :

*Article 25 : Mise aux voix*

*1) Les propositions et amendements présentés par une délégation ne sont mis aux voix que s'ils sont appuyés par une autre délégation au moins.*

*2) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.*

*12. L'Assemblée du PLT est invitée à examiner et à adopter, pour son propre règlement intérieur, les Règles générales de procédure de l'OMPI visées au paragraphe 3 sous réserve des modifications indiquées aux paragraphes 8 et 11.*

[Fin du document]

---

<sup>1</sup> “Article 56 : Modification des Règles générales de procédure

“1) Les présentes Règles générales de procédure peuvent être modifiées, pour ce qui concerne chacun des organes qui les a adoptées, par une décision de l'organe correspondant,

[Suite de la note page suivante]

---

[Suite de la note de la page précédente]

pourvu que ladite décision soit prise autant que possible en séance commune et que ledit organe accepte la modification selon la procédure prescrite pour la modification de son règlement intérieur.

“2) Toute modification apportée aux présentes Règles générales de procédure entre en vigueur, pour chaque organe ayant adopté les présentes Règles générales de procédure, au moment où celui-ci accepte ladite modification.”

2

“Article 7 : Délégations

“1) Chaque État membre d’un organe est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants, de conseillers et d’experts [...].”

3

“Article 8 : Observateurs

“1) Le Directeur général invite à se faire représenter par des observateurs les États et les organisations intergouvernementales auxquels un traité ou un accord confère un tel statut.”